

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

**JUGEMENT
rendu le 01 juin 2017**

N° RG : 16/05280

N° MINUTE : 3

Assignation du :
23 mars 2016

DEMANDEUR

Monsieur Alain DELISSE
Résidence Voltaire
3 rue Voltaire
63120 COURPIERE

représenté par Me Bernard DE FROMENT, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #G0195 et Me Gilles-Jean PORTEJOIE, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND, avocat plaidant

DÉFENDERESSE

**SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENT D'ACHATS DES
CENTRES LECLERC (SC GALEC), société coopérative à forme
anonyme, prise en la personne de son représentant légal**
26 quai Marcel Boyer
94200 YVRY

représentée par Me Antoine GILLOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0178

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélié JIMENEZ, Juge

assistée de Léa ASPREY, Greffier

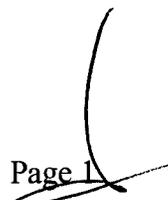
DÉBATS

A l'audience du 24 avril 2017
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 02/06/2017



Page 1



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

La SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENT D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (ci-après la société GALEC) est la centrale nationale de référencement du mouvement E.LECLERC.

Le Mouvement E. LECLERC, qui compte actuellement quelques 640 magasins dont 561 sont situés en France, est un groupement associatif de commerçants indépendants, tous propriétaires de leur magasin.

Ces propriétaires de magasin, appelés «adhérents», sont regroupés au sein d'une association nationale de la loi 1901 dénommée « ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC » (ACDLec) laquelle détermine les grandes orientations stratégiques du Mouvement et décide du droit d'utilisation de l'enseigne.

La particularité et la spécificité du Mouvement E. LECLERC, depuis sa création en 1949, tiennent au fait que chaque magasin bénéficiant du droit d'utilisation de l'enseigne est une entité juridique parfaitement autonome et indépendante qui, à ce titre, décide librement et seule de sa politique commerciale, de sa gestion ou encore de son approvisionnement.

Contrairement à la plupart de ses concurrents dans le secteur de la grande distribution, le Mouvement E. LECLERC n'est donc pas un « groupe » au sens juridique du terme.

Au fil du temps, le Mouvement E. LECLERC s'est doté, sur le plan pratique, d'une organisation qui s'articule autour de diverses structures nationales ou locales, quasiment toutes de type coopérative, dont l'unique vocation est d'être à la disposition des magasins de l'enseigne lesquels n'ont cependant, précisément en raison de leur indépendance, aucune obligation de recourir à leurs services.

La société GALEC est l'une des sociétés coopératives nationale du Mouvement E. LECLERC. Elle est une centrale nationale de référencement, ce qui consiste à négocier auprès des fournisseurs de denrées ou de produits manufacturés les conditions d'achat et de commercialisation de leurs produits, les magasins de l'enseigne étant libres de reprendre ou non ces conditions. Elle n'a aucune activité d'achat et de vente des produits qu'elle référence.

Monsieur Alain DELISSE dit avoir découvert fortuitement que l'enseigne LECLERC commercialisait dans l'ensemble de ses magasins des produits alimentaires et notamment des produits laitiers sous la marque " DELISSE ".

Il précise que sa recherche auprès de l'INPI lui a permis de découvrir que de nombreuses marques composées du seul terme



DELISSE ou l'utilisant associé à d'autres mots avaient été déposées par la société GALEC et que la plus ancienne datait de 1988.

Suivant exploit d'huissier en date du 17 novembre 2014, monsieur Alain DELISSE avait assigné la société GALEC devant le tribunal de grande instance de Créteil, aux fins :

- De faire interdiction à cette dernière d'utiliser le nom « DELISSE » sur le plan commercial, sous astreinte de 10 € par infraction constatée dans un délai d'un mois à dater de la signification du jugement à intervenir
- De la voir condamnée à lui régler une somme de 500.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice outre 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- De voir ordonnée l'exécution provisoire.

Par ordonnance du 7 mai 2015, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Créteil a constaté le désistement d'instance de monsieur Alain DELISSE.

Par acte du 23 mars 2016, monsieur Alain DELISSE a saisi le tribunal de grande instance de Paris des mêmes demandes que celles formées devant le tribunal de grande instance de Créteil.

Dans ses dernières e-conclusions du 27 juin 2016, la société GALEC sollicite du tribunal de :

Vu les articles 2224 et 1382 du code civil,
Vu les articles L.711-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

- Dire et juger Monsieur DELISSE irrecevable et en tout état de cause non fondé en son action et le débouter en conséquence de toutes ses demandes
- Condamner Monsieur DELISSE à régler à la société GALEC une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner Monsieur DELISSE aux entiers dépens.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 22 novembre 2016. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, un jugement contradictoire sera rendu conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile.

Le conseil du demandeur ne se présentait pas à l'audience et faisait déposer son dossier de plaidoirie.



MOTIFS

- sur la fin de non recevoir opposée par la société GALEC

La société GALEC soutient que monsieur Alain DELISSE est irrecevable à agir car le dernier dépôt d'une marque française utilisant le mot « DELISSE » date de l'année 2000 et le dernier dépôt par la Société GALEC d'une marque française utilisant le mot « DÉLISSE » date de l'année 2007 soit, dans l'un et l'autre cas, largement plus de 5 ans avant la présente action et même celle précédemment engagée par monsieur Alain DELISSE devant le Tribunal de grande instance de Créteil.

Elle considère donc au visa de l'article 2224 du code civil que l'action de monsieur Alain DELISSE est prescrite.

Monsieur Alain DELISSE n'a pas conclu en réplique aux conclusions de la société GALEC et n'a donc formulé aucune contestation de la fin de non recevoir.

sur ce

Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

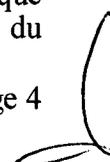
L'atteinte alléguée par monsieur Alain DELISSE ne résulte pas du dépôt de marque qui n'est pas un acte de la vie des affaires mais un acte préparatoire à une exploitation dans la vie des affaires ; il ne met pas le signe en contact avec les consommateurs.

Le dommage que prétend subir monsieur Alain DELISSE du fait des marques déposées par la société GALEC et contenant le terme " DELISSE " ou " DÉLISSE " ne eut résulter que de la confusion qui naîtrait dans l'esprit du public et qui porterait atteinte aux intérêts de monsieur Alain DELISSE.

Or la société GALEC ne conteste pas que des marques contenant le terme " DELISSE " ou " DÉLISSE " sont actuellement exploitées de sorte que les demandes de monsieur Alain DELISSE ne sont pas prescrites.

- sur l'atteinte au nom patronymique de monsieur Alain DELISSE

Monsieur Alain DELISSE prétend que son nom patronymique est rare, que " compte tenu de l'ancienneté de l'usage illicite, du



nombre très important de produits commercialisés sous ce nom mais aussi du rayonnement de l'enseigne LECLERC, le préjudice qu'il subit est particulièrement conséquent ”

La société GALEC répond que le nom de monsieur Alain DELISSE n'est pas rare, ni célèbre, qu'il n'existe aucune confusion entre le signe protégé par ses marques et le nom de monsieur Alain DELISSE et que ce dernier ne subit aucun préjudice. Elle ajoute qu'elle n'a commis aucune faute sur le fondement de l'article 1382 devenu 1240 du code civil.

sur ce

L'article L.711-4 du code de la propriété intellectuelle dispose:

“Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

(...)

g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image.”

La société GALEC ne conteste que certaines des marques déposées par la société GALEC utilisent le terme « DELISSE » lequel s'écrit et se prononce de la même façon que le patronyme du demandeur mais précise que cette similitude n'existe pas en revanche s'agissant des marques utilisant le terme « DÉLISSE » qui ne s'écrit pas exactement de la même manière et surtout ne se prononce pas comme le patronyme du demandeur, la phonétique du mot « DÉLISSE » s'apparentant à celle du mot « délice ».

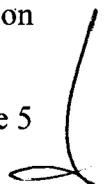
Le tribunal constate que monsieur Alain DELISSE s'est contenté de verser au débat la liste des résultats de sa recherche sur la base de données de l'INPI à propos des marques contenant le mot DELISSE ou DÉLISSE voire DÉLISSA.

Il n'a effectué aucune recherche sur les marques exploitées par la société GALEC ni aucune comparaison entre son nom et le terme “ DELISSE ” ou “ DÉLISSE ” tels qu'exploités.

Il se contente d'affirmer que “compte tenu de l'ancienneté de l'usage illicite [qui n'est aucunement établi], du nombre très important de produits commercialisés sous ce nom [fait qui souffre de la même carence probatoire] mais aussi du rayonnement de l'enseigne LECLERC, le préjudice qu'il subit est particulièrement conséquent”

Monsieur Alain DELISSE postule que la reprise de son nom constitue une confusion et qu'il faut mettre fin à cette utilisation sans expliquer ni ce qui fonde la confusion ni les raisons qui justifient l'arrêt de l'usage de la marque.

En effet si le nom patronymique donne droit à celui qui en est le titulaire de s'opposer à son appropriation indue par un tiers notamment à des fins commerciales, il est toutefois nécessaire pour que cette action puisse prospérer que le demandeur justifie d'une confusion à laquelle il a un intérêt à mettre fin.



Or d'une part l'appropriation indue n'est pas explicitée alors qu'il apparaît que le terme " DELISSE " ou " DÉLISSE " est une déclinaison du terme "délice" pour vanter la qualité des produit vendus.

Monsieur Alain DELISSE ne démontre pas davantage que son nom bénéficie d'une célébrité quelconque ou soit associé à un personnage célèbre ce qui a pour conséquence d'opérer une confusion.

Et contrairement à ce qu'il prétend son nom n'est pas particulièrement rare même s'il n'est pas commun puisqu'il est porté par plusieurs milliers de personnes en France (pièces 7 -extrait d'un site généalogique- et 8 -extrait du site des pages jaunes, de la société GALEC).

En conséquence, aucune confusion ne pouvant s'opérer entre le signe déposé et exploité par la société GALEC et le nom patronymique de monsieur Alain DELISSE, les demandes de ce dernier sont mal fondées et il en sera débouté.

- sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société GALEC la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir formée par la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENT D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC) à l'encontre des demandes de monsieur Alain DELISSE.

Déboute monsieur Alain DELISSE de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENT D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC).

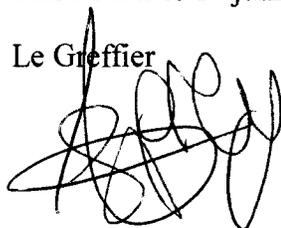
Condamne monsieur Alain DELISSE à payer à la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENT D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC) la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne monsieur Alain DELISSE aux dépens de l'instance.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait à Paris le 1^{er} juin 2017.

Le Greffier



Le Président

